

N° 4608²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme
de la réglementation des jours fériés légaux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.9.2001).....	1
2) Dépêche du Président de la Chambre des Employés privés au Ministre du Travail et de l'Emploi (23.8.2001)	3

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.9.2001)

Par dépêche du 16 juillet 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le 17 août 2001, la Chambre a été saisie, également pour avis „dans les meilleurs délais“, d'une proposition de loi poursuivant le même but, mais déposée le 16 décembre 1999 déjà! Comme cette proposition de loi émanent d'un député fait en quelque sorte double emploi avec le projet de loi gouvernemental, la Chambre limitera son avis à ce dernier.

Sans vouloir redévelopper une nouvelle fois l'historique dudit projet, discuté à plusieurs reprises déjà entre partenaires sociaux et concernant l'interprétation d'une disposition de la loi relative aux jours fériés légaux, la Chambre constate que le Gouvernement se propose de modifier la loi en question dans le sens d'y arrêter expressis verbis que le salarié appelé à travailler pendant un jour férié légal qui tombe sur un dimanche aura droit au cumul des suppléments de salaire dus pour travail de dimanche et de ceux prévus pour travail de jour férié.

Le projet sous avis appelle plusieurs observations de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En tout premier lieu, la Chambre se demande pour quelle raison l'urgence est invoquée au moyen de l'inévitable formule „dans les meilleurs délais“. En effet, celle-ci semble tout à fait déplacée eu égard aux faits que, primo, le projet soumis le 16 juillet à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a été déposé à la Chambre des Députés que le 31 du même mois, et secundo, les nouvelles dispositions ne trouveront application qu'à „la prochaine échéance, à savoir le 23 juin 2002“.

En deuxième lieu, la Chambre constate avec stupéfaction que le projet déposé à la Chambre des Députés le 31 juillet 2001 (doc. parl. 4828) correspond mot pour mot à un premier projet lui soumis fin décembre 1999, et qui devait, avec effet rétroactif au 1er mars 1999 interpréter dans le sens voulu l'article X de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Or dans la lettre de saisine accompagnant le „projet de loi amendé“ soumis le 16 juillet 2001 à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (donc deux semaines avant son dépôt à la Chambre

des Députés), le Ministre affirme qu' „il n'est plus dans (ses) intentions d'interpréter la loi de façon rétroactive“ et que „le projet de loi a été actualisé“!

Ou bien il y a donc eu un deuxième revirement dont la Chambre n'a pas été informée, ou bien une erreur a été commise en déposant un texte erroné, à savoir sa première version non actualisée, à la Chambre des Députés.

Ceci dit, la Chambre tient à rappeler que la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux s'applique, selon le paragraphe (1) de son article 1er, „à toutes les personnes liées par un contrat de louage de service ou d'apprentissage dans le secteur privé de l'économie“. Les ressortissants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne sont donc pas directement concernés.

La matière étant toutefois réglée par analogie pour le secteur public, à savoir par le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, la Chambre estime son devoir de rendre attentif à une erreur et quelques maladroites qui figurent au projet sous avis.

ad paragraphe (1) de l'article 3 (de la loi du 10 avril 1976)

La Chambre propose de profiter de l'occasion pour remplacer le belgicisme „endéans“ – qui ne figure pas dans le „petit ROBERT“ et dont Joseph HANSE dit qu' „il faut le proscrire“ – par l'expression française correcte „dans (un délai de trois mois)“.

ad paragraphe (3) de l'article 3

La Chambre recommande chaudement de mettre encore à profit la présente modification pour supprimer la loi du 10 avril 1976 une disposition qui n'a plus de raison d'être.

Le paragraphe (3) de l'article 3 dispose qu' „il ne pourra être procédé qu'au remplacement de trois jours fériés au maximum“ au cours d'une même année de calendrier.

Or, il est mathématiquement tout simplement impossible qu'au cours d'une même année de calendrier, fût-elle bissextile, trois jours fériés ou plus tombent sur un dimanche.

L'origine de cette disposition remonte à l'époque où la „fête nationale“ n'était pas encore fixée au 23 juin, date retenue seulement par l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1961.

En conséquence, et à moins que le Gouvernement n'ait l'intention d'introduire de nouveaux jours fériés, le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 10 avril 1976 peut être biffé puisqu'il ne trouvera jamais application.

ad paragraphe 2. de l'article unique (du projet sous avis)

La disposition sous rubrique a pour objet de compléter l'article 7 de la loi précitée par un paragraphe (3) nouveau.

A ce sujet, la Chambre constate toutefois que ledit article 7 comporte déjà trois paragraphes, le troisième y ayant été incorporé par l'article 3, paragraphe 2. de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant re fixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes.

L'affaire est d'autant plus étonnante que le projet sous avis émane du Ministère du Travail et de l'Emploi, qui ne semble donc pas disposer d'une version coordonnée de la loi du 10 avril 1976, pourtant de son ressort.

Il y a donc lieu de compléter l'article 7 de la loi par „un paragraphe (3) nouveau“ et de disposer en même temps que „le paragraphe (3) actuel de l'article 7 devient le paragraphe (4)“.

Ensuite, la Chambre propose de préciser audit nouveau paragraphe (3), pour des raisons évidentes et à l'instar de ce qui figure également à l'article 3 (1), que sont visés les jours fériés „énumérés à l'article 2“.

Sous la réserve expresse de toutes les observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2001.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(23.8.2001)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 mai 2001, vous avez soumis la proposition de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Notre Chambre professionnelle vient de rendre en date du 21 août 2001 un avis sur un projet de loi émanant de votre Ministère et couvrant exactement le même domaine.

En effet, les deux textes procèdent, d'une part, à certaines adaptations terminologiques rendues nécessaires par la loi PAN du 12 février 1999, et consacrent, d'autre part, le principe du cumul des majorations dans l'hypothèse d'un jour férié tombant sur un dimanche.

En raison de cette coïncidence, notre Chambre professionnelle n'émet pas un avis séparé relatif à la proposition de loi sous rubrique, mais renvoie simplement à son avis du 21 août 2001 précité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

